



PRÉFECTURES DU LOIRET ET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

PORTANT CLASSEMENT DES BIEFS DU CANAL DE BRIARE GÉRÉS PAR VOIES NAVIGABLES de FRANCE ET RELEVANT DE LA CLASSE « C » AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

COMMUNES DE

Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Escrignelles, Rogny-les-Sept-Écluses, Dammarie-sur-Loing, Sainte-
Geneviève-des-Bois, Châtillon-Coligny, Montbouy, Montcresson, Conflans-sur-Loing, Amilly, Montargis et
Châlette-sur-Loing

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'avis favorable du 04 mai 2022 émis par VNF, direction territoriale Centre-Bourgogne, gestionnaire des biefs du canal de Briare, sur le projet d'arrêté préfectoral;

Considérant que le canal de Briare est situé sur le domaine public fluvial et est géré par Voies Navigables de France (VNF) via le décret n°91-796 du 20 août 1991, l'arrêté du 24 janvier 1992 et la circulaire n°92-16 du 30 mars 1992 ;

Considérant que le canal de Briare est régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement et listées en annexe 1 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant la note d'interprétation de l'arrêté hauteur et volume des barrages du 17 mars 2017 ;

Considérant que le classement concerne exclusivement la rubrique 3.2.5.0 de l'article R. 212-1 du code de l'environnement et ne préjuge pas du classement suivant la rubrique 3.2.6.0 du même article.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTENT

TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté et description de l'ouvrage

Le présent arrêté définit les biefs du canal de Briare classés suivant la nomenclature barrage dans les départements du Loiret et de l'Yonne. Pour ces biefs, il fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le canal de Briare, d'une longueur de 56,9 km se situe principalement dans le Loiret et pour partie dans l'Yonne. Il comprend 36 biefs et 36 écluses, dont 4 à l'embranchement de l'ancien canal de Briare. Au sud, il relie le canal Latéral à la Loire à l'écluse 4 sur la commune de Briare (Loiret). Au nord, il relie le canal du Loing et le canal d'Orléans à la 36^e écluse sur la commune de Chalette-sur-Loing (Loiret).

Du bief 1 de Baraban aux biefs 12 et 13 bief de partage, il traverse 3 communes du Loiret : Briare, Ouzouer-sur-Trézée et Escrignelles.

Des biefs 12 et 13 bief de partage au bief 19 de Dammarie-sur-Loing, il traverse 1 commune de l'Yonne : Rogny-les-Sept-Écluses.

Du bief 19 de Dammarie-sur-Loing au bief 35 de Buges, il traverse 9 communes du Loiret : Dammarie-sur-Loing, Sainte-Geneviève-des-Bois, Châtillon-Coligny, Montbouy, Montcresson, Conflans-sur-Loing, Amilly, Montargis et Châlette-sur-Loing.

Article 2 : Propriétés et gestion des ouvrages

Les ouvrages (les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement) sont situés sur le domaine public fluvial et sont gérés par Voies Navigables de France par le décret n°91-796 du 20 août 1991, l'arrêté du 24 janvier 1992 et la circulaire n°92-16 du 30 mars 1992.

Le gestionnaire « Voies Navigables de France » Direction Territoriale Centre Bourgogne 21000 DIJON, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Classe des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les 7 biefs suivants du canal de Briare :

- Bief n°7 - d'Ouzouer-sur-Trézée entre les écluses n° 7 et n° 8 dans le Loiret ;
- Bief n°19 - de Dammarie-sur-Loing entre les écluses n° 19 et n° 20 dans le Loiret et l'Yonne ;
- Bief n°22 - de Briquemault entre les écluses n° 22 et n° 23 dans le Loiret ;
- Bief n°25 - de Lépinoy entre les écluses n° 25 et n° 26 dans le Loiret ;
- Bief n°26 - de Montbouy entre les écluses n° 26 et n° 27 dans le Loiret ;
- Bief n°27 - de Montambert entre les écluses n° 27 et n° 28 dans le Loiret ;
- Bief n°33 - de la Marolle entre les écluses n° 33 et n° 34 dans le Loiret.

relèvent de la rubrique 3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation) de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement, ces ouvrages répondent, aux critères de la classe **C**, en fonction de leurs caractéristiques, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques de ces biefs sont détaillées en annexe 1 et 2 et leur localisation en annexe 3.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Les sept biefs du canal de Briare relevant de la classe C sont conformes aux articles R.214-119, R.214-120, R.214-122 à R.214-132, du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

– Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

– Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

– Réalisation d'ici le 31 décembre 2023 d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances sur les différentes sections des biefs. Sont notamment détaillés les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte sur l'évolution des niveaux d'eau. Les travaux d'entretien courant ainsi que ceux plus occasionnels qui sont, sur certaines sections, sans impact sur la sécurité hydraulique des biefs, sont décrits.

– Réalisation avant le 31 décembre 2023, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. En raison des délais restreints, le premier rapport de surveillance pourra être réalisé à partir de la connaissance accumulée au cours des années antérieures d'exploitation ;

– Réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un échéancier des visites techniques approfondies « VTA » à réaliser sur une période de 5 ans, en fonction de l'ordre de priorisation défini et détaillé. Les VTA sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Le document d'organisation définit les attendus de la « VTA » sur chacune des sections de biefs classés. Les ouvrages hydrauliques sont vérifiés, y compris leur partie interne, ainsi que leur système de manœuvre quand cela est possible.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances au Préfet de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Réalisation dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'un échéancier, sur une période de 3 ans, proposant une programmation des études à conduire sur chaque ouvrage en vue de déterminer s'il est nécessaire de l'équiper d'un dispositif d'auscultation. Pour chaque ouvrage, une note justificative est produite en fonction de l'échéancier retenu. Cette note est transmise aux préfets des départements concernés et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

S'il s'avère que la pose d'un dispositif d'auscultation est nécessaire sur certains ouvrages, la note comprendra un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, la note démontrera que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le cas échéant, un rapport d'auscultation sera réalisé par un organisme agréé dans les 2 ans suivant la mise en place du dispositif d'auscultation, puis tous les 5 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 6 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire dans les conditions fixées aux articles L. 211-5 et R. 214-125 de ce code.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 : Identité du service de contrôle référent

Pour chacun des documents réglementaires ou pour tout dossier devant être instruit, le gestionnaire dépose ses éléments :

- Auprès du Préfet de département dans lequel le bief concerné se situe (soit le service en charge de la police de l'eau de la DDT)
- Si les documents concernent un ou plusieurs biefs dans des départements différents, les éléments sont déposés auprès de chaque Préfet
- Les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques Centre-Val de Loire contrôle et instruit les éléments concernant tous les biefs classés dans le présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 10 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article [R. 214-48](#) du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 12 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet soit Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Escrignelles, Rogny-les-Sept-Écluses, Dammarie-sur-Loing, Sainte-Geneviève-des-Bois, Châtillon-Coligny, Montbouy, Montcresson, Conflans-sur-Loing, Amilly, Montargis et Châlette-sur-Loing ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Escrignelles, Rogny-les-Sept-Écluses, Dammarie-sur-Loing, Sainte-Geneviève-des-Bois, Châtillon-Coligny, Montbouy, Montcresson, Conflans-sur-Loing, Amilly, Montargis et Châlette-sur-Loing. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET et sur celui de la préfecture de l'YONNE, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le secrétaire général de la préfecture de l'YONNE,

Les maires des communes de Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Escrignelles, Rogny-les-Sept-Écluses, Dammarie-sur-Loing, Sainte-Geneviève-des-Bois, Châtillon-Coligny, Montbouy, Montcresson, Conflans-sur-Loing, Amilly, Montargis et Châlette-sur-Loing ;

Le directeur départemental des territoires du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires de l'YONNE,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région CENTRE-VAL DE LOIRE

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Auxerre, le 25 mai 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, la sous-Préfète

Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Dominique YANI

Fait à Orléans, le 10 juin 2022

La Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Benoît LEMAIRE

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexe 1

**CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES BIEFS DU CANAL DE BRIARE
DANS LE LOIRET ET DANS L'YONNE**

Tronçon	N° écluse		Hauteur	Volume	Population en aval	Classement final
	Amont	Aval				
Bief n°1 de Baraban	2	1		139 000 m3		Non classable
Bief n°2 de Briare	3	2		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°3 de La Place	4	3		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°4 de La Cognardière	5	4	4,22 m	660 000 m3	Habitations non impactées en cas de rupture de la digue	Non classable
Bief n°5 de Venon	6	5	3,30 m	< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°6 de Courenveaux	7	6	3,80 m	75 000m3	Habitations non impactées en cas de rupture de la digue	Non classable
Bief n°7 d'Ouzouer-sur-trézée	8	7	3,80 m	84 000 m3	Oui	Classé C
Bief n°8 du Moulin Neuf	9	8		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°9 des Fées	10	9		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°10 Notre Dame	11	10		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°11 du Petit-Chaloy	12	11		< à 50 000 m3		Non classable
Bief de partage (de la Javacière n°12-13)	13	12	< à 2 m	513 000 m3		Non classable
Bief n°14 de Racault	13	14		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°15 de Saint-Joseph	14	15		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°16 de Chantepinot	15	16		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°17 de Rogny	16	17		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°18 de Sainte Barbe	17	18		< à 50 000 m3		Non classable

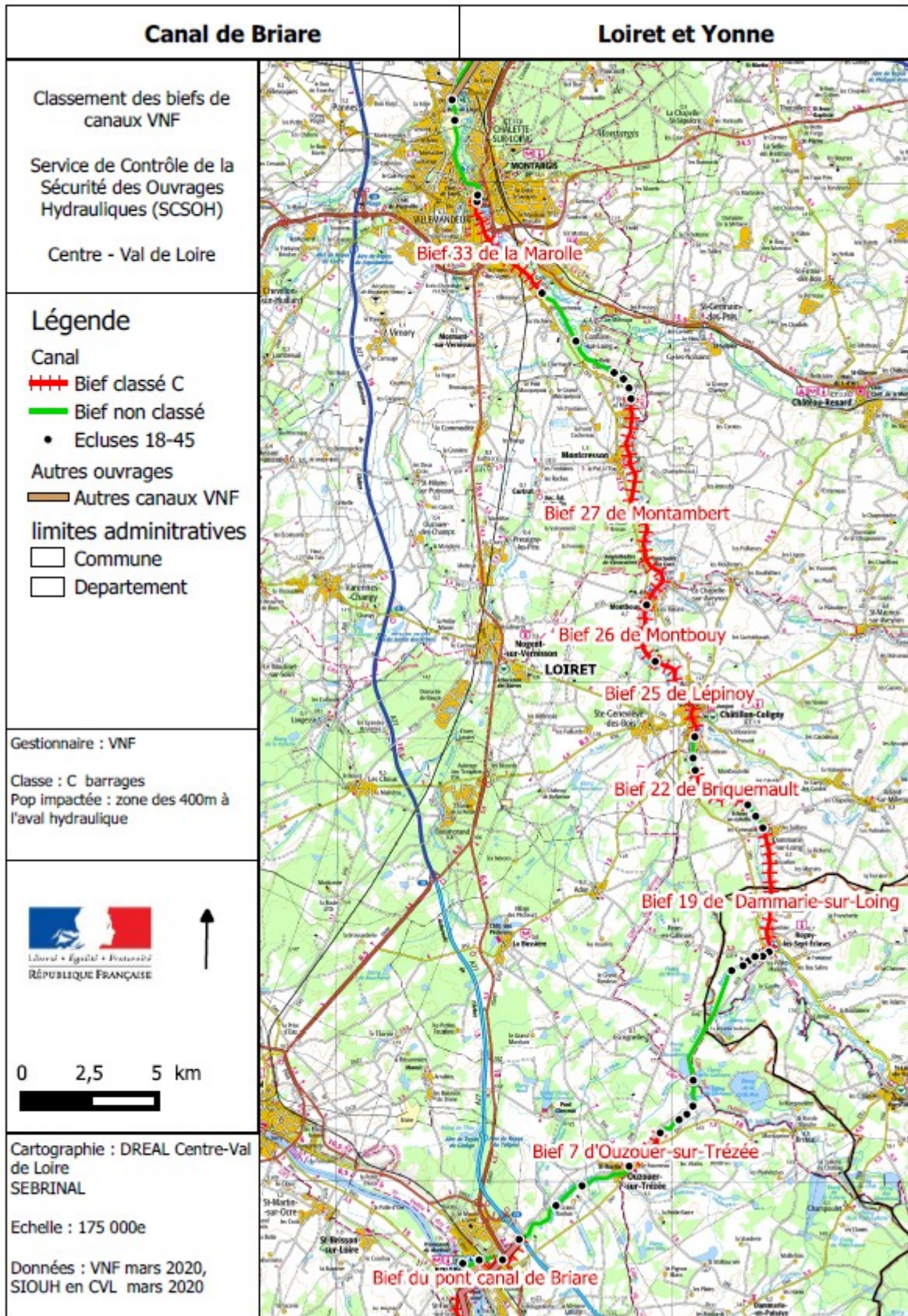
Bief n°19 de Dammarie-sur-Loing	18	19	4,08 m	190 000 m3	Oui	Classé C
Bief n°20 de la Picardie	19	20		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°21 de Moulin-Brulé	20	21		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°22 de Briquemault	21	22	3,84 m	97 000 m3	Oui	Classé C
Bief n°23 du Gazon	22	23		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°24 de Châtillon-Coligny	23	24		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°25 de Lépinoy	24	25	6,00 m	126 000 m3	Oui	Classé C
Bief n°26 de Montbouy	25	26	3,80 m	77 000 m3	Oui	Classé C
Bief n°27 de Montambert	26	27	10,40 m	292 000 m3	Oui	Classé C
Bief n°28 du Chesnoy	27	28		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°29 du Moulin de Tours	28	29		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°30 de Souffre-Douleur	29	30		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°31 de La Sablonnière	30	31	2,70 m	63 000 m3	Non	Non classable
Bief n°32 de la Tuilerie	31	32	2,10 m	72 000 m3	Non	Non classable
Bief n°33 de la Marolle	32	33	4,80 m	156 000 m3	Oui	Classé C
Bief n°34 de la Reinette	33	34		< à 50 000 m3		Non classable
Bief n°35 de la Langlée	34	35	2,40 m	153 000 m3	Habitations non impactées en cas de rupture de la digue	Non classable
Bief n°36 de Buges	35	36	< à 2 m			Non classable

Annexe 2

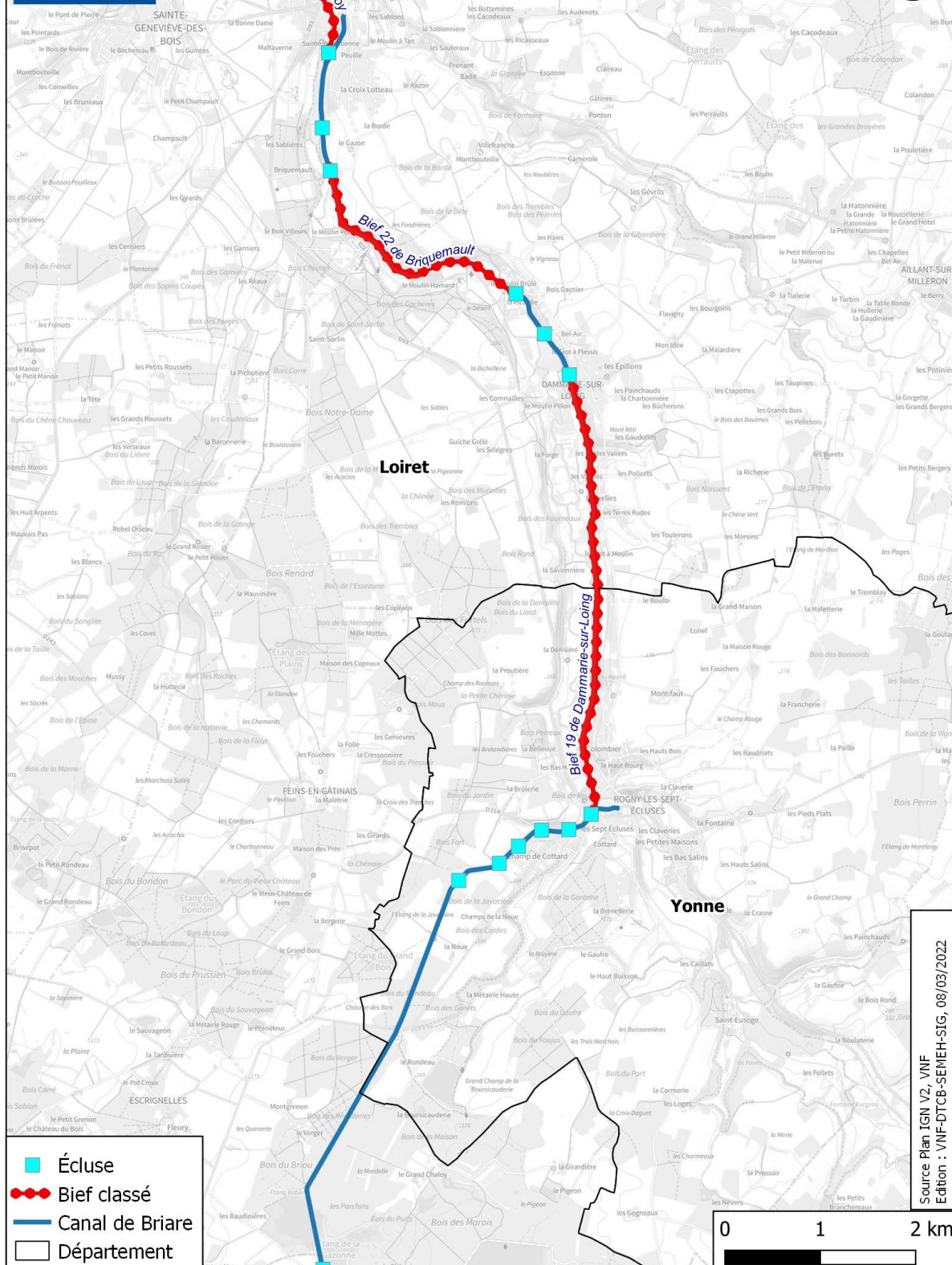
**CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES BIEFS CLASSES DU CANAL DE BRIARE
DANS LE LOIRET ET DANS L'YONNE**

Dpts	Biefs	Rive	Tronçons classant	PK début	PK fin	Longueur (m)	Hauteur (m)	V biefs (M m3)	$H^2 * \sqrt{V}$ (H>5 et $H^2 * \sqrt{V} > 20$)	Habitations aval dans les 400 m	Classe
45	7 Ouzouer sur Trézée	D	BRI-7-RD-1	8,017	8,670	653	3,80	0,084	<20	Oui	C
89/45	19 Dammarie sur Loing	G	BRI-19-RG-1	19,270	23,300	4030	4,08	0,190	<20	Oui	C
45	22 Briquemault	G	BRI-22-RG-1	25,500	27,054	1554	3,84	0,097	<20	Oui	C
45	25 Lépinoy	D	BRI-25-RD-1	29,700	31,973	2273	6,00	0,126	<20	Oui	C
45		G	BRI-25-RG-1	31,930	31,970	40	3,50		<20	Non	
45	26 Montbouy	D	BRI-26-RD-1	32,250	34,284	2034	3,80	0,077	<20	Oui	C
45	27 Montambert	D	BRI-27-RD-1	35,600	42,770	7170	10,40	0,292	58,49	Oui	C
45	33 La Marolle	D	BRI-33-RD-1	49,450	52,353	2903	4,80	0,156	<20	Oui	C

CARTE DE LOCALISATION DU CANAL DE BRIARE

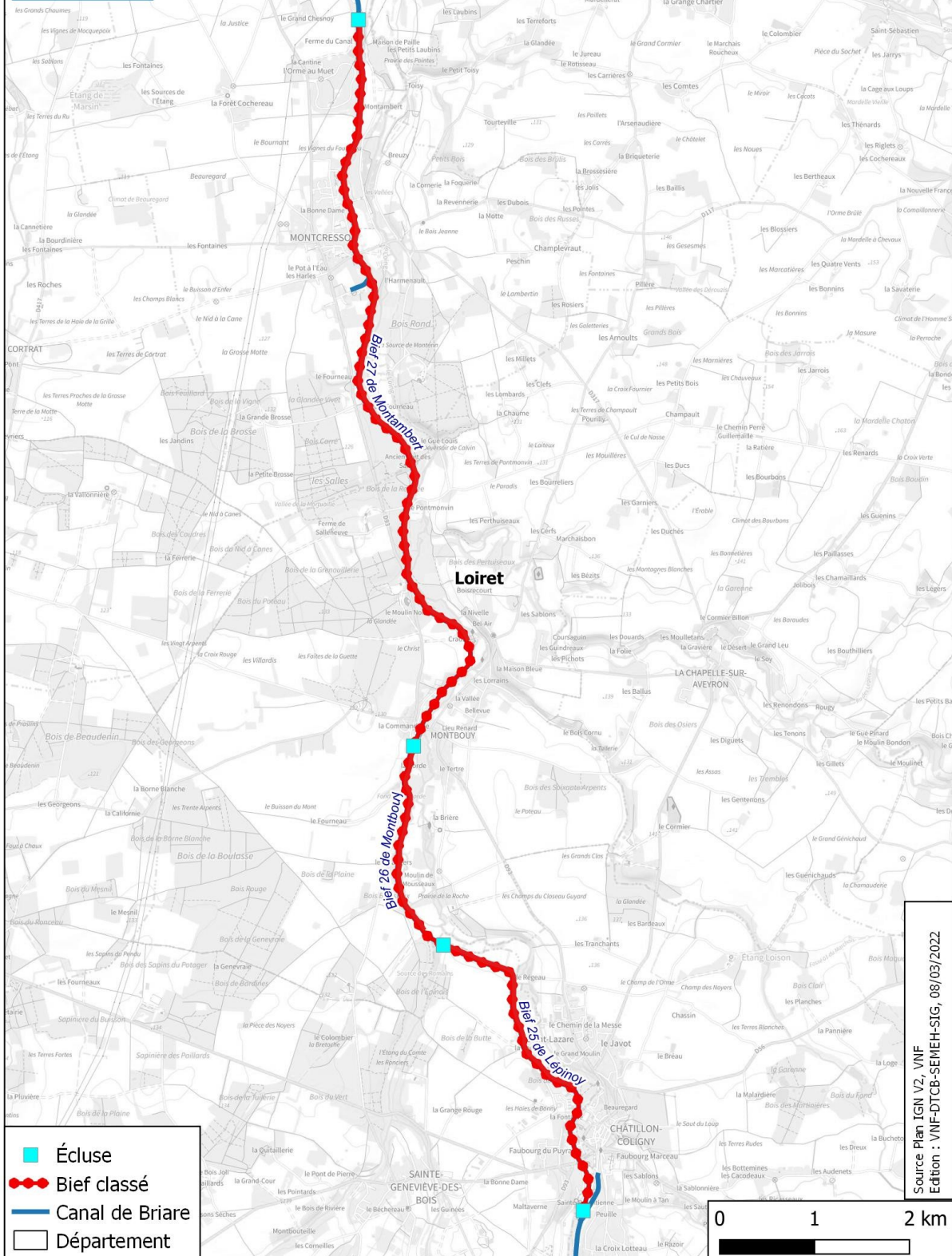


Localisation des biefs classés du canal de Briare - Carte 2 -



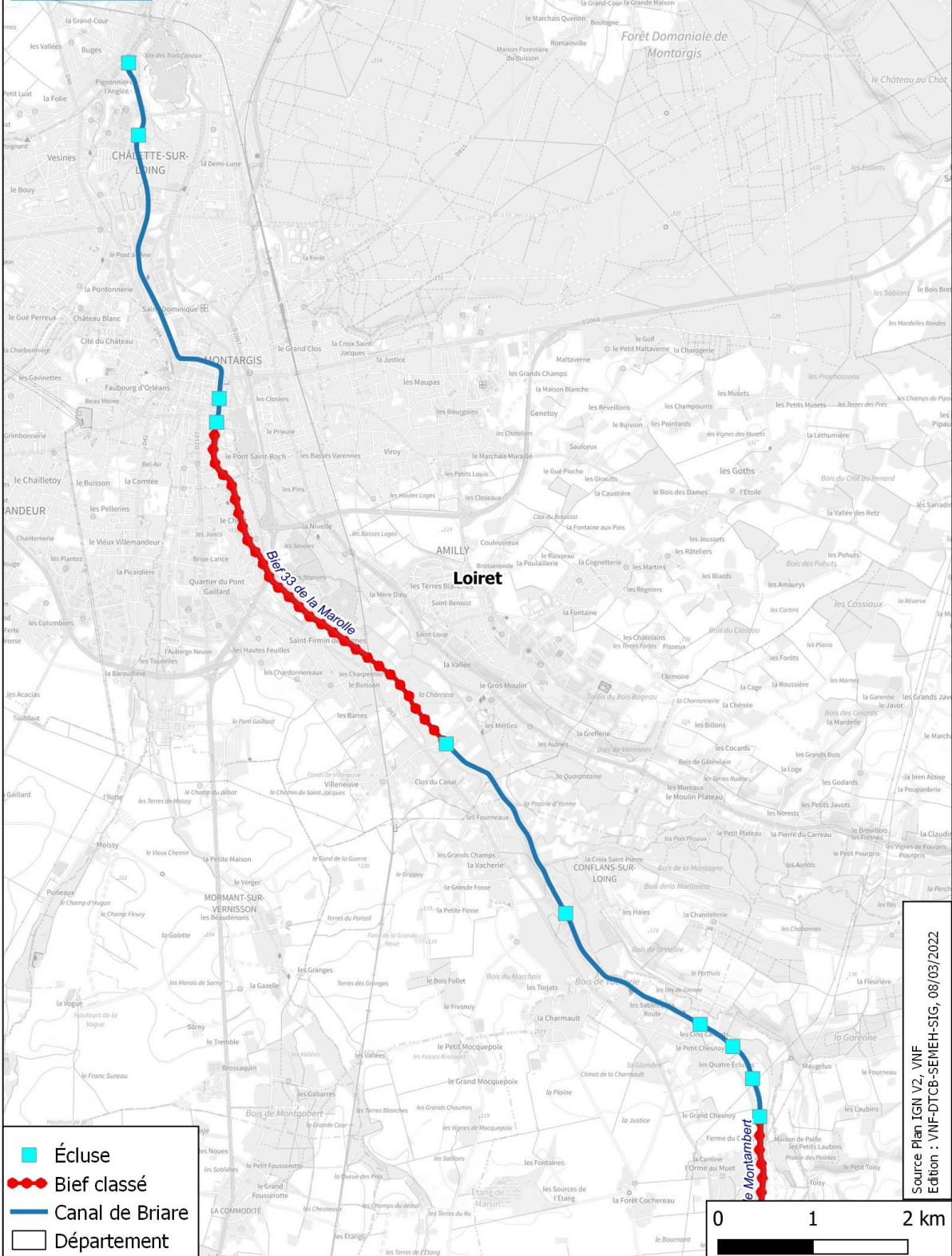
Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SIG_08/03/2022

Localisation des biefs classés du canal de Briare - Carte 3 -



Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SIG_08/03/2022

Localisation des biefs classés du canal de Briare - Carte 4 -



- Écluse
- ◆◆◆ Bief classé
- Canal de Briare
- Département

Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SIG_08/03/2022

